



## PRÉFET de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 24 Juillet 2014

*Affaire suivie par : Jérôme VALET  
jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr  
helios : 28195  
Tél. 01 60 76 34 11 – Fax : 01 60 76 34 88  
Affaire : garanties financières*

*D 2014 - 1262*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

Exploitants concernés :  
BIONERVAL

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **1 EXPLOITANTS CONCERNÉS**

Raison sociale	BIONERVAL
Adresse du site	Avenue de la Sablière – 91 150 ETAMPES
Adresse administrative	24, rue Martre 92110 CLICHY
Activité	Méthanisation
Régime / Classement ICPE	Autorisation

### **2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

Les exploitants des sociétés précitées ont transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5<sup>e</sup> du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Exploitant	Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Rubrique(s) concernée(s)	Montant global
BIONERVAL	Initial : 26/12/2013 Compléments : 27/06/2014	2716-1	415 703 €

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

### 3 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 3.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Les différents coefficients représentent :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Les données utilisées sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site</li> <li>Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens actuellement observés</li> </ul>
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Les données utilisées sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre cuves enterrées sur le site</li> <li>Volume des cuves</li> </ul>
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Ceci implique la pose d'une clôture ou le site est déjà clôturé et fermé par un ou des portails : un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose d'un ou plusieurs panneaux.
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le calcul inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'installation de plusieurs piézomètres (minimum 3), s'il ne sont pas existants</li> <li>2 campagnes d'analyses par ouvrage</li> <li>1 diagnostic de pollution des sols</li> </ul>
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien plusieurs heures par jours pendant 6 mois
α	indice d'actualisation des coûts	

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- coût d'analyses des eaux souterraines (...)

Le détail des hypothèses de calcul retenues par l'exploitant, est fourni en annexe.

### 3.2 Analyse de l'inspection

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les sites susmentionnés sont soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les calculs proposés par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que, pour quelques établissements, certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- la surveillance des eaux souterraines,
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières, s'agissant d'installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

## 4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société BIONERVAL exploite des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par l'exploitant ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose les projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

La chargée de mission sites et sols pollués

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef du pôle risques et aménagement

Jérôme VALET

Patricia LE FLOHIC

Sandrine ROBERT



ANNEXE n°12

Société BIONERVAL – Commune ETAMPES

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	BIONERVAL
Adresse du site	Avenue de la Sablière – 91 150 ETAMPES
Adresse administrative	24, rue Martre 92110 CLICHY
Activité	Méthanisation
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2716
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 26/12/2013 Compléments : 27/06/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : papier et carton : 5 tonnes bois : 10 tonnes Emballages en mélange : 32 tonnes Matières organiques (conditionnées ou en vrac) : 1087 tonnes Digestat : 25 650 tonnes - déchets inertes : 0 tonnes	325 454 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 900 m (restant à clôturer : 160 m) Pose d'une clôture : 7200 € un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 19 panneaux (19*15 = 285 €)	7 485 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols	19 880 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Devis (présence d'un gardien entre 20h et 6h la semaine et tout le week-end pendant 6 mois. Le reste du temps, la surveillance est assurée par les sociétés du groupe SARIA implantées autour du site.	22 620 €
$\alpha$	indice d'actualisation des coûts	TP01 Mars 2014 : 698,4 TVA Mars 2014 : 20 %	1,049

**Le montant total des garanties financières est évalué à 415 703 € TTC.**



**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES  
POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, Avenue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, Avenue de la Sablière,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIONERVAL par courrier du 26 décembre 2013, et complétées par courrier du 27 juin 2014;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société BIONERVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES  
POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société BIONERVAL dont le siège social se trouve 24, rue Martre 92110 CLICHY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'ETAMPES, avenue de la Sablière.

**ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 415 703 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 83 140,6 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES  
POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

**ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1.4.5 Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

### 3.2 Analyse de l'inspection

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les sites susmentionnés sont soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les calculs proposés par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que, pour quelques établissements, certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- la surveillance des eaux souterraines,
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières, s'agissant d'installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
  - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

## 4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

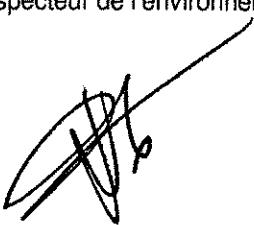
Considérant que la société BIONERVAL exploite des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par l'exploitant ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose les projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Jérôme VALET	La chargée de mission sites et sols pollués  Patricia LE FLOHIC	Pour le Directeur et par délégation, Le chef du pôle risques et aménagement  Sandrine ROBERT

